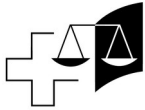


Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/07_2025

Lausanne, le 13 mars 2025

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 5 février 2025 ([2C 46/2024](#))

Location de services à Uber : confirmation de l'arrêt rendu par la Cour de justice genevoise

Une entreprise de livraison de repas active dans le canton de Genève, dont les livreurs utilisent l'application UberEats pour le traitement des commandes, pratique la location de services en faveur de Uber, activité soumise à autorisation. Le Tribunal fédéral rejette le recours déposé par le service de livraison contre le jugement de la Cour de justice de la République et canton de Genève.

L'activité principale de l'entreprise genevoise employant environ 400 coursiers à vélo consiste en la livraison de repas à domicile. La société a conclu avec Uber un contrat de licence d'exploitation de la plateforme UberEats, par le biais de laquelle sont traitées les commandes. Les autorités genevoises ont décidé en 2022 que le service de livraison genevois mettait son personnel à la disposition de Uber et qu'il était par conséquent soumis à la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services ; toute activité lui était interdite jusqu'à l'obtention de l'autorisation correspondante. La Cour de justice genevoise a confirmé cette décision en 2023.

Le Tribunal fédéral rejette le recours formé par l'entreprise contre cette décision. Il y a en principe location de services lorsque l'essentiel du pouvoir de direction sur les employés est abandonné à l'entreprise locataire, qui a donc le droit de donner des instructions sur la façon d'exécuter le travail. Dans le cas présent, cette caractéristique centrale de la location de services est réalisée. Il convient en particulier de noter que c'est uniquement l'application UberEats qui détermine les missions que les coursiers doivent exécuter. À

cet effet, l'application communique aux livreurs les détails nécessaires pour exécuter la commande. Les instructions complémentaires que les clients peuvent donner via l'application constituent un moyen indirect supplémentaire pour Uber d'instruire les coursiers sur la manière concrète d'exécuter la livraison. L'application exerce en outre en temps réel une surveillance sur l'organisation temporelle du travail des livreurs ainsi que sur leur rayon d'action. En pratique, enfin, les coursiers sont systématiquement incités à accepter les commandes qui leur sont attribuées par l'application. À cela s'ajoutent des éléments supplémentaires qui permettent de conclure à l'existence d'une location de services à Uber.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 13 mars 2025 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch :
Jurisprudence > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [2C_46/2024](#).